



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**extension et réhabilitation de la piscine des Dervallières**  
**sur la commune de Nantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6393 relative à l'extension et à la réhabilitation de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes, déposée par la ville de Nantes et considérée complète le 20 septembre 2022 ;

Considérant que le projet prévoit la restructuration du bâtiment existant de la piscine des Dervallières et son extension avec ajout d'un bassin couvert ; que 560 m<sup>2</sup> seront démolis, que 370 m<sup>2</sup> seront restructurés et 1 573 m<sup>2</sup> seront nouvellement construits ; qu'un raccordement au réseau de chaleur urbain nécessitera la réalisation d'une tranchée sous voirie ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la construction consommera 679 m<sup>2</sup> d'espaces naturels ; que la végétalisation du parvis permettra, selon le dossier, de préserver 206 m<sup>2</sup> en espace vert et de restituer 345 m<sup>2</sup> d'espaces semi-perméables ;

Considérant que l'emprise nouvelle du projet s'implante à une distance de 11 m du point haut de la berge ; qu'ainsi le projet évite tout impact sur les berges de la Chézine ainsi que, dans la mesure du possible, sur les arbres existants ; que sept arbres seront toutefois arrachés ;

Considérant que l'ouverture à l'année du nouveau bassin couvert et l'ouverture des bassins extérieurs deux mois supplémentaires par an engendreront un besoin supplémentaire en eau de 6 150 m<sup>3</sup> par an : que ce besoin sera assuré via le réseau public d'eau potable ;

Considérant que les bâtiments existants non conservés seront dans la mesure du possible déconstruits et que certains matériaux seront réemployés dans la construction nouvelle ;

Considérant que la chaufferie existante sera supprimée et remplacée par un raccordement au réseau de chaleur urbain, ce qui permettra de réduire les émissions locales de gaz à effet de serre ; que la pose de 250 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture permettra en outre de diminuer la consommation électrique de l'équipement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de réhabilitation de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Nantes et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)